

**R.G : 12/06257**

décision du

Tribunal d'Instance de LYON

Au fond

du 31 mai 2012

RG : 11-11-0512

ch n°

PIQUET

C/

REVERDY

SAS IDEP MULTIMEDIA

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS  
**COUR D'APPEL DE LYON**  
**6ème Chambre**  
**ARRET DU 04 Juin 2015**

**APPELANT :**

**Monsieur Mathieu PIQUET**

né le 24 Janvier 1976 à AIX EN PROVENCE (13100)

8 avenue Malherbe

13100 AIX EN PROVENCE

Représenté par Me Luc CHAUPLANNAZ, avocat au barreau de LYON

Assisté de Me Christophe BAYLE, avocats au barreau de BORDEAUX

**INTIMES :**

**Me Jean Philippe REVERDY**

**Liquidateur judiciaire de la société IDEP MULTIMEDIA**

219 rue Duguesclin

69003 LYON

défaillant

**Société IDEP MULTIMEDIA**

26 rue Bellecordière

69002 LYON

défaillante

\* \* \* \* \*

Date de clôture de l'instruction : **14 Janvier 2015**

Date des plaidoiries tenues en audience publique : **02 Avril 2015**

Date de mise à disposition : **04 Juin 2015**

Audience tenue par Claude VIEILLARD, président et Catherine CLERC, conseiller, qui ont siégé en rapporteurs sans opposition des avocats dûment avisés et ont rendu compte à la Cour dans leur délibéré,

assistés pendant les débats de Priscillia CANU, greffier

A l'audience, **Catherine CLERC** a fait le rapport, conformément à l'article 785 du code de procédure civile.

**Composition de la Cour lors du délibéré :**

- Claude VIEILLARD, président
- Catherine CLERC, conseiller
- Olivier GOURSAUD, conseiller

Arrêt **rendu par défaut** rendu **publiquement** par mise à disposition au greffe de la cour d'appel, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile,

Signé par Claude VIEILLARD, président, et par Martine SAUVAGE, greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

\* \* \* \* \*

## **FAITS, PROCEDURE ET MOYENS DES PARTIES**

Monsieur PIQUET a souscrit le 21 mai 2008 auprès de la société IDEP MULTIMEDIA ,qui l'avait démarché, un contrat pour la création et le suivi d'un site Internet professionnel sous condition de partenariat avec fourniture d'une unité centrale , d'un écran , d'un ordinateur portable d'une imprimante et d'un appareil photo numérique , et ce pour une durée de 48 mois en contrepartie d'une redevance mensuelle de 180€ HT;

Le matériel a été livré le 11 juin 2008 , date à laquelle monsieur PIQUET a signé avec la société GE CAPITAL EQUIPEMENT FINANCE un contrat de location longue durée .

Le site Internet a été mis en ligne le 22 juin 2009 .

Soutenant un retard dans l'exécution du contrat monsieur PIQUET a assigné la société IDEP MULTIMEDIA devant le tribunal d'instance de LYON le 15 février 2011 à l'effet de la voir condamnée à lui payer la somme de 3479,41€ au titre des mensualités versées à la société GE CAPITAL EQUIPEMENT FINANCE du 11 juin 2008 au 30 septembre 2009 , celle de 495,17€ au titre des frais d'huissier outre 1500€ de dommages et intérêts pour retard dans l'exécution de ses obligations contractuelles ainsi que celle de 1 500€ au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Par jugement contradictoire du 31 mai 2012 le tribunal d'instance a débouté monsieur PIQUET de ses demandes , a dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile et l'a condamné aux dépens.

Le tribunal a considéré que le délai de conception du site Internet , qui supposait des retouches et des échanges fréquents entre les parties était parfaitement raisonnable , qu'il n'était pas justifié de l'absence de référencement et que les autres prestations qui pouvaient être considérées comme annexes avaient bien été réalisées par la remise des codes d'administration à monsieur PIQUET .

Par déclaration enregistrée au greffe de la cour le 21 août 2012 monsieur PIQUET a relevé appel général de ce jugement .

La société IDEP MULTIMEDIA représentée par son liquidateur judiciaire , maître REVERDY , n'ayant pas constitué avocat dans le délai légal, a été assignée par acte d'huissier du 14 septembre 2012 conformément aux dispositions de l'article 902 du code de procédure civile.

Il sera statué par défaut, l'assignation ayant été délivrée dans les formes des articles 656 et 658 du code de procédure civile .

Dans ses dernières conclusions déposées électroniquement le 19 novembre 2012 et régulièrement signifiées à l'intimée défaillante le 15 janvier 2013, **monsieur PIQUET** sollicite que par réformation du jugement déféré , la cour constate les manquements contractuels de la société IDEP MULTIMEDIA et par suite :

-déclare recevables et bien fondées les demandes de monsieur PIQUET portant sur la somme de 6974,58€ en réparation de son entier préjudice , à savoir

\*3479,41€ au titre du remboursement des mensualités versées à la société GE CAPITAL du 11 juin 2008 au 30 septembre 2009

\*495,17€ au titre du remboursement des frais de constat d'huissier de février 2009

\*1500€ à titre de dommages et intérêts pour retard dans l'exécution des obligations contractuelles

\*1500€ sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ainsi que les entiers dépens

-et inscrive au passif de la société IDEP MULTIMEDIA les sommes ainsi réclamées.

Il est expressément renvoyé aux dernières conclusions déposées par l'appelant pour l'exposé exhaustif de ses moyens et prétentions.

L'ordonnance de clôture est intervenue le 14 janvier 2015 et l'affaire plaidée le 2 avril 2015, a été mise en délibéré à ce jour.

## MOTIFS

Attendu que l'appel ayant été régularisé après le 1er janvier 2011 (date d'entrée en vigueur de l'article 954 du code de procédure civile modifié par l'article 11 du décret n 2009-1524 du 9 décembre 2009 lui-même complété par l'article 14 du décret 2010-1647 du 28 décembre 2010) la cour ne doit statuer que sur les demandes figurant dans le dispositif des dernières conclusions des parties.

Attendu que monsieur PIQUET ne conteste pas avoir reçu livraison du matériel contractuellement prévu, le litige portant uniquement sur la création et la mise en ligne du site Internet qui devait être dédié à son activité de chirurgie plastique, reconstructive et esthétique.

Attendu qu'il résulte des pièces du dossier :

- que courant octobre 2008 monsieur PIQUET a refusé la charte graphique qui lui avait été proposée par la société IDEP MULTIMEDIA

- que selon courriel du 20 décembre 2008 monsieur PIQUET a adressé à la société IDEP MULTIMEDIA la charte graphique qu'il souhaitait voir appliquer, débutant son message ainsi « *voilà enfin le contenu et la mise en page que je souhaiterai pour mon site Internet* » précisant par ailleurs que certains points restaient encore à finaliser, notamment concernant les liens « en savoir plus » permettant d'accéder aux fiches d'informations fournies séparément au sujet desquelles il indiquait « *je ne les ai pas toutes terminées* »

- que la société IDEP MULTIMEDIA a avisé monsieur PIQUET par lettre du 30 janvier 2009 que son site Internet était disponible à l'adresse suivante : « <http://validation.idep-multimedia.com/chirurgie-esthetique-piquet/> » tout en lui indiquant procéder en parallèle « *à l'intégration de vos contenus afin de vous présenter la version finale de votre site Internet dans les plus brefs délais* »

- que par courriel du 26 février 2009 monsieur PIQUET, après avoir refusé l'épreuve présentée par la société IDEP MULTIMEDIA le 25 février 2009, a adressé une nouvelle charte graphique présentée comme étant celle correspondant à ses attentes, ce courriel étant doublé d'une lettre recommandée datée du 27 février 2009

- que les constatations factuelles opérées par le premier juge à partir des pièces soumises à son appréciation établissent que la société IDEP MULTIMEDIA avait le 12 mars 2009 proposé la réalisation d'une nouvelle maquette pour le 1er avril 2009, que le 17 avril 2009 monsieur PIQUET avait validé la dernière version, tout en relevant l'existence d'un courrier signé par ce dernier le 7 juin 2009 qui autorisait ainsi la validation du site et sa mise en ligne

- que monsieur PIQUET admet que ledit site a été mis en ligne en juin 2009.

Attendu que le contrat souscrit par monsieur PIQUET avec la société IDEP MULTIMEDIA ne fixait aucun délai quant à la création et la mise à disposition du site Internet ;

que l'article 1 du contrat signé le 21 mai 2008 précisait seulement que « *le prestataire s'engage à créer le site internet conformément aux prescriptions techniques et spécifications particulières demandées par le client* ».

que cet article précisait en outre in fine :

« *pour l'exécution des obligations mises à la charge du prestataire par le présent contrat dans le*

*domaine de la création du site Internet , le client s'engage à lui fournir :*

*le cahier des charges signé , remis par le prestataire reprenant les codes couleurs et logo de sa société ; les photos sous format numérique ; les textes présentant sa société et ses différentes activités ; la liste des produits hiérarchisés dans l'outil IDEP (Exel ou Access) pour les sites avec catalogue .Enfin concernant le référencement , le client s'engage à avoir une démarche active concernant la popularité de son site ( lien , échange de liens, choix des mots clés) .Sans la remise de ces documents , la société IDEP ne pourra être tenue pour responsable de la non-mise en ligne du site Internet. »*

Que le procès-verbal de constat d'huissier dressé le 26 février 2009 à la requête de monsieur PIQUET comporte en annexe l'édition en forme papier de l'intégralité des pages contenues du site `internetconsultehttp://validation.idep-multimedia.com/chirurgie-esthetique-piquet.com/www/index.php'` , lesdites pages contenant un référentiel complet et détaillé des prestations réalisées par monsieur PIQUET agrémenté par des photographies ;

qu'ainsi il est incontestable qu'à la date du 26 février 2009 il existait bien un site Internet sur l'activité professionnelle de monsieur PIQUET à l'adresse qui lui avait été indiquée par la société IDEP MULTIMEDIA selon courrier du 30 janvier 2009, site provisoire en ce qu'il devait être complété par les commentaires et photos selon les indications fournies par monsieur PIQUET dans son courriel du 20 décembre 2008 .

Que par ailleurs monsieur PIQUET ne communique pas d'élément permettant d'accréditer ses affirmations selon lesquelles début septembre 2009 aucun référencement de son site internet n'était visible sur les moteurs de recherche, que ledit référencement n'aurait été « vraisemblablement » enclenché qu'à la fin du mois de septembre 2009 , et qu'aucun contact n'a été pris par le chef de projet depuis la mise en ligne pour assurer les autres prestations comprises au contrat , à savoir notamment les statistiques du site ,du mailing et de la mise à jour ;

qu'il résulte au contraire d'un courrier de la société IDEP MULTIMEDIA adressé le 13 avril 2010 en réponse à celui du conseil de monsieur PIQUET daté du 30 mars 2010 , que les prestations litigieuses lui étaient accessibles en se connectant sur les adresses correspondantes dont elle communiquait les coordonnées et que le site était en ligne , hébergé et référencé .

Attendu qu'en définitive il ne peut être soutenu par monsieur PIQUET que la société IDEP MULTIMEDIA n'a pas rempli ses obligations dans un délai raisonnable , que ce soit au stade de la conception et de la mise en ligne du site Internet qui lui était dédié ou après la mise en service dudit site , étant acquis qu'aucune disposition contractuelle ne fixait le délai dans lequel devait être créée la maquette du site ou « charte graphique » ni celui dans lequel devait intervenir la mise en ligne du site ;

qu'il ne saurait être fait par ailleurs abstraction du fait que monsieur PIQUET , à qui incombait de remettre à la société IDEP MULTIMEDIA selon l'article 1 précité du contrat les données textuelles et photographiques qu'il souhaitait voir apparaître dans son site , a lui-même manifestement tardé à s'acquitter de ces diligences, en ce qu'il indiquait dans son courriel précité du 20 décembre 2008 « voilà enfin le contenu et la mise en page( ...) non sans reconnaître ne pas avoir encore terminé toutes les fiches d'information devant figurer dans les liens « en savoir plus » ;

qu' il ne justifie pas avoir communiqué à la société IDEP MULTIMEDIA une charte graphique complète avec textes et photographies sous format numérique dans les mois ayant suivi la signature du contrat et par là-même ne démontre pas que cette société a tardé dès l'origine à réaliser un site Internet conforme à sa demande ;

que le procès-verbal de constat d'huissier du 26 février 2009 s'avère être sans intérêt sur ce point , rien ne permettant d'affirmer que les dix photocopies correspondant à des fiches de textes et de photographies telles qu'annexées audit constat ,ont été effectivement communiquées à la société IDEP MULTIMEDIA avant qu'elle ne réalise la version du site Internet du 25 février 2009 qui a été refusée par monsieur PIQUET ;

que selon les indications factuelles du premier juge monsieur PIQUET a validé la version définitive de la charte graphique le 17 avril 2009 et signé le 7 juin 2009 l'accord à la validation du site et à sa mise en ligne ; qu'en tout état de cause monsieur PIQUET n'oppose pas en appel des éléments permettant de contredire ces constatations .

Attendu qu'en définitive la confirmation du jugement déféré s'impose en toutes ses dispositions, aucun manquement contractuel en terme de délai ou de qualité ne pouvant être recherché à l'encontre de la société IDEP MULTIMEDIA dans la conception et la réalisation du site Internet commandé par monsieur PIQUET .

Attendu que monsieur PIQUET , qui succombe dans son recours, doit supporter les dépens de la procédure d'appel .

### **PAR CES MOTIFS**

LA COUR,

Statuant publiquement , par défaut , en dernier ressort, après en avoir délibéré,

Confirme la décision déférée en toutes ses dispositions,

Condamne monsieur PIQUET aux dépens d'appel ,

Prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile,

Signé par madame Claude VIEILLARD ,président, et par madame Martine SAUVAGE, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

**LE GREFFIER LE PRESIDENT**